

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OUEST SABLAGE

La Pointe
ZI de Kerboulard
56250 Saint-Nolff

Références : JLPL/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005502059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement OUEST SABLAGE implanté ZI de Kerboulard - 56250 Saint-Nolff. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUEST SABLAGE
- ZI de Kerboulard 56250 Saint-Nolff
- Code AIOT : 0005502059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ouest Sablage est spécialisée dans le sablage et l'application de peintures sur les pièces métalliques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD du 20 décembre 2022	AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec la réglementation.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Respect APMD

Prescription contrôlée :

La société OUEST SABLAGE dont le siège social est situé ZA de Kerboulard, 56250 Saint-Nolff est mise en demeure de respecter les articles suivants de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ", sous un délai maximal de 3 mois :

« 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. »

...

« 7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. »

« 8.1 - Valeurs limites de bruit

...

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

... »

Constats :

L'exploitant a mis en place une cabine de sablage sur mesure, réalisée par la société SERRUFER à Arzal. La cabine est équipée d'une isolation phonique et est raccordée à une unité de captage avec filtration des poussières.

Lors des opérations de sablage, les portes sont fermées, sauf lors de la mise en place et de l'enlèvement des pièces, selon l'exploitant.

Lors de la visite les portes de la cabine de sablage étaient effectivement fermées.

L'abrasif usagé est récupéré et stocké en big-bag à l'abri des intempéries. Ce déchet est récupéré par la société SECHE ENVIRONNEMENT pour y être recyclé (revêtement routier, légo-blocs...).

Au regard de ce constat, l'inspection considère que l'exploitant respecte l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

